



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SIDPC

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 41.2017.04.27.004

portant interdiction des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif a caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.04.27.003 du 27 avril 2017 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Loir-et-Cher;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 28 avril 2017 et le mardi 2 mai 2017 inclus dans le département du Loir-et-Cher;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'une autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Loir-et-Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 28 avril 2017 à 8h00 jusqu'au mardi 2 mai 2017 à 6h00.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée au préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,



J.P. Condemine
Jean-Pierre CONDEMINÉ